

ARRETE INTERDISANT LA DIVAGATION DES ANIMAUX

Le maire de la commune de ROQUEFORT DE SAULT

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-2,
- **Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L211-19-1 et L211-20
- **Considérant** qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de régler la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des porcins,

ARRETE :

Article 1 – Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Article 2 – Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 3 - Monsieur le Commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Madame La Sous-préfète.

Fait à Roquefort de Sault, le 11 juin 2015

Le Maire
Monique SAINT-JEVIN



REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE LIMOUX LE

12 JUIN 2015

